

Arrêt de la Cour d'Appel.

Numéro 30732 du rôle.

Exempt-appel en matière de droit du travail.

Audience publique du treize juillet deux mille six.

Composition:

Marie-Jeanne HAVE, président de chambre;

Romain LUDOVICY, premier conseiller;

Roger LINDEN, conseiller;

Paul WAGNER, greffier.

Entre:

A, ouvrière, demeurant à x, appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 4 novembre 2005, comparant par Maître Olivier LANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

la société à responsabilité limitée B s.à r.l., établie et ayant son siège social à x, représentée par son gérant actuellement en fonctions, intimée aux fins du prédit exploit SCHAAL, comparant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

-Revu l'arrêt du 18 mai 2006 qui a déclaré recevable l'appel interjeté par A contre le jugement du tribunal du travail de Luxembourg du 26 septembre 2005.

Il y a tout d'abord lieu de rejeter le moyen de la société intimée consistant à soutenir que A, en concluant actuellement à voir déclarer nulle la clause d'essai prévue au contrat de travail du 1er novembre 2004, formulerait une demande nouvelle, irrecevable en instance d'appel, étant donné que cette demande se trouvait déjà contenue dans la requête introductive d'instance qui avait notamment pour objet de voir déclarer abusif le licenciement du 20 décembre 2004, en raison de la nullité de la clause d'essai contenue au contrat de travail du 1er novembre 2004.

C'est à bon droit que le tribunal du travail a rejeté la demande de A tendant à voir déclarer nulle cette clause d'essai et retenu qu'il n'y avait pas lieu à application de l'article 34(3) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail qui prohibe le renouvellement de la clause d'essai, étant donné qu'en l'espèce, une période de vingt mois s'est située entre la fin des relations de travail issues du deuxième contrat de travail et la conclusion du nouveau contrat de travail du 1er novembre 2004, de sorte que l'employeur était en droit d'insérer une clause d'essai dans ce dernier contrat de travail.

L'appel n'est partant pas fondé.

La demande de l'intimée en allocation d'une indemnité de procédure de 2.500€ «pour les deux instances» est à rejeter. La demande pour autant qu'elle vise l'allocation d'une

indemnité pour la première instance est irrecevable, étant donné que le tribunal du travail reste saisi de cette demande non encore toisée. La société n'a pas droit à une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, étant donné qu'elle reste en défaut de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat chargé de la mise en état, statuant en continuation de l'arrêt du 18 mai 2006, dit l'appel non fondé, confirme le jugement déféré, rejette la demande de la société à responsabilité limitée B s. à r. l. en allocation d'une indemnité de procédure, condamne A aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Paulo FELIX, avocat constitué, sur ses affirmations de droit.